

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Par décret n° 2015-214 du 27 janvier 2015.

Monsieur Hassen Fathalli est nommé chargé de mission au cabinet du président de l'assemblée des représentants du peuple, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret présidentiel n° 2015-18 du 15 janvier 2015.

La catégorie de grand officier de l'ordre de la République (première classe) est attribuée, à compter du 14 janvier 2015 aux :

Personnalités nationales :

- Monsieur Hassine Abassi,
- Madame Wided Bouchammaoui,
- Monsieur Mohamed Fadhel Mahfoudh,
- Monsieur Abdessattar Ben Moussa.

Martyrs :

- Feu Chokri Belaid,
- Feu Mohamed Brahmi,
- Feu Lotfi Nagadh.

Par décret présidentiel n° 2015-19 du 16 janvier 2015.

Madame Olfa Dhahak est nommée conseiller auprès du Président de la République chargée de la coordination et du suivi, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret présidentiel n° 2015-20 du 16 janvier 2015.

Monsieur Fayçal Hafiane est nommé conseiller auprès du Président de la République chargé du suivi des actualités politiques, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret présidentiel n° 2015-21 du 16 janvier 2015.

Monsieur Tahar Battikh est nommé conseiller auprès du Président de la République chargé de l'informatique et du bureau d'ordre, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2015-215 du 29 janvier 2015, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 janvier 2015, relative à l'approbation de l'amendement de la délibération en date du 26 novembre 2014 et autorisant l'augmentation du montant de l'émission d'un emprunt obligataire à réaliser par la banque centrale de Tunisie au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international de sept cent cinquante millions de dollars américains à mille millions de dollars américains.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution et notamment ses articles 65 (dernier paragraphe) et 94,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, notamment le dernier paragraphe de son article 2,